

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOUVERNEMENT

n° 2012-3399/GNC

du 13 DEC. 2012

REPUBLIQUE FRANCAISE



Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
Gouvernement	1
SGG	1
Douane	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

**portant modalités d'application de l'article 88 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie
relatif à la détermination d'un seuil pour les obligations cautionnées**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des douanes ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

Article 1^{er} : En application du 2^{ème} alinéa de l'article 88 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie, les obligations cautionnées ne sont pas admises lorsque la somme à payer, d'après chaque décompte, est inférieure à un million de francs CFP.

Ce seuil entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2013.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé de l'économie et du commerce extérieur

Anthony LECREN

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Harold MARTIN